



PREFECTURE DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau des élections des associations et activités réglementées
affaire suivie par Catherine Daviot.
tél : 03.86.60.71.27.
fax : 03.86.60.71.19

Le numéro W583000069
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W583000069

Ancienne référence
de l'association :
0583006259

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Nièvre

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **28 mai 2009**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, OBJET, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

ESPERANCE CANOE DECIZE SAINT LEGER DES VIGNES

dont le siège social est situé : chemin des Olympiades
58300 Decize

Décision(s) prise(s) le(s) : **22 mai 2009**

Pièces fournies : Statuts

Nevers, le 02 juin 2009



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait loi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.